

Conditions générales du service « Assist'Elec » destiné aux particuliers.

Définitions

· Client :

Signifie tout client particulier d'EDSB titulaire d'un contrat au tarif réglementé en vigueur de fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et du Contrat également en vigueur permettant de bénéficier du service Assist' Elec.

· Contrat :

Signifie le Contrat que le client a souscrit auprès d'EDSB et qui lui permet de bénéficier du service Assist'Elec. Ce Contrat n'est pas cessible. Il est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales.

· Electricien :

Entreprise intervenant dans le domaine de l'électricité à laquelle EDSB fait appel pour intervenir chez le Client.

· Installation électrique intérieure :

Installation individuelle privative d'électricité du Client situé au Lieu d'intervention. Le point limite de l'installation individuelle privative d'électricité où le service est assuré se situe aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

· Intervention :

Opération par laquelle un agent d'EDSB et/ou un Electricien qualifié partenaire d'EDSB se rend sur le Lieu d'intervention pour effectuer un diagnostic portant sur une Panne d'électricité avant de procéder à un dépannage dans les conditions et selon les modalités indiquées dans les présentes conditions générales.

· Lieu d'intervention :

Ce Lieu d'intervention doit obligatoirement être situé :

- sur le territoire concédé à EDSB pour la distribution d'électricité,
- et à la même adresse que le point de livraison indiqué sur le contrat de fourniture d'électricité que le client a conclu avec EDSB.

N'est pas un Lieu d'intervention et ne peut faire l'objet d'un Contrat toute partie commune d'immeubles ainsi que toute installation faisant partie du domaine public.

· Panne d'électricité :

Dysfonctionnement survenu sur l'installation électrique intérieure provoquant une interruption de fourniture en électricité et/ou mettant en cause la sécurité des personnes, des animaux ou l'intégrité des biens.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le service Assist'Elec est fourni par EDSB, en partenariat avec les électriciens agréés. Il consiste, en cas de Panne électricité survenue sur le Lieu d'intervention défini au contrat, à sécuriser et à remettre en service partiellement ou totalement l'installation électrique intérieure du Client, soit par télédépannage ou intervention d'un agent d'EDSB, soit à défaut par intervention d'un Electricien professionnel chez le Client.

Le service Dépannage électricité est réservé à l'usage exclusif du Client et pour le seul Lieu d'intervention enregistré au moment de sa souscription. Le Contrat est réservé au Client ayant souscrit ou souhaitant souscrire un contrat de fourniture d'électricité auprès d'EDSB au tarif réglementé et résidant sur sa zone de desserte. **La résiliation du contrat de fourniture souscrit entraîne la résiliation du contrat Assist'Elec.**

Les conditions générales prévalent sur tout autre document dont le Client entendrait se prévaloir à quelque titre que ce soit ; elles sont opposables au Client qui les accepte dès la date de sa souscription au service Assist'Elec.

Le service Assist'Elec ne peut être considéré comme étant une activité d'assistance prévue par le Code des Assurances.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DELAI DE RETRACTATION

2.1 Entrée en vigueur du Contrat

Le contrat entre en vigueur immédiatement à compter de la date de son acceptation par le Client.

Pour les ventes à distance, EDSB confirme au Client par courrier simple la date d'entrée en vigueur du Contrat, le prix de l'abonnement au service « Assist'Elec » et lui communique par la même occasion le numéro de téléphone du service d'assistance téléphonique. Le client dispose du délai de rétractation légal de 7 jours pour une vente à distance.

2.2 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation dans les cas prévus à l'article 10 des présentes conditions générales.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE DEPANNAGE ELECTRICITE

Le Client peut bénéficier du service Assist'Elec en téléphonant au numéro qui lui est communiqué par EDSB. Le coût de l'appel est à la charge du Client.

ARTICLE 4 : PRIX ET FACTURATION DU SERVICE DEPANNAGE ELECTRICITE

4.1 Prix

Le montant du prix mensuel permettant au Client de bénéficier du service Dépannage électricité est indiqué sur la plaquette commerciale en vigueur au moment de sa souscription. Il est également disponible sur simple demande faite à EDSB et sur le site Internet d'EDSB www.edsb.fr. Ce prix comprend les frais de déplacement de l'électricien, deux (2) heures de main d'œuvre à compter de l'heure d'arrivée de l'Electricien sur le Lieu d'intervention et la prise en charge des frais de remplacement de matériel défectueux jusqu'à concurrence de cinquante (50) euros hors taxe.

4.2 Modalités de paiement

Le prix du service est payable par le Client à termes échus ; son montant figure sur la facture relative au contrat de fourniture d'électricité émise par EDSB et sera facturé dans les mêmes conditions que celle-ci. Le mode de paiement du service Assist'Elec est le même que celui choisi par le Client pour le paiement de sa facture d'électricité.

4.3 Révision du prix

Le montant du prix mensuel peut être modifié à tout moment par EDSB, sous réserve d'un préavis d'un mois, notifié par écrit au Client. Le Client est réputé avoir accepté ce nouveau prix s'il ne résilie pas le Contrat dans un délai de trois (3) mois à compter de la communication du nouveau prix par EDSB, conformément à l'article 11 des présentes.

4.4 Exigibilité des factures et recouvrement

En cas de litige (contestation, réclamation, ou autre) relatif à la facturation ou à l'exécution de service Dépannage électricité, les sommes dont le Client est débiteur envers EDSB restent exigibles. A tout moment, le Client rencontrant des difficultés de paiement peut prendre contact avec EDSB afin d'analyser sa situation et de définir des modalités de paiement de sa dette, notamment d'un échelonnement. En l'absence de paiement et après une dernière relance écrite, EDSB se réserve le droit de transmettre les dossiers d'impayés à un Huissier de Justice ou à un service de recouvrement externe. Tous les frais judiciaires liés au recouvrement des créances impayées sont à la charge du Client. Dans l'hypothèse où un tiers payeur est spécifié au Contrat, le Client n'est pas exonéré de son obligation de paiement en cas de défaillance dudit tiers et reste redevable du paiement de ses factures.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INTERVENTION

5.1 Assistance téléphonique

EDSB dispose d'une assistance téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans le cadre du service Assist'Elec.

Le service d'assistance téléphonique réalise systématiquement un premier diagnostic à distance sur la base des informations recueillies auprès du Client, et procède ensuite dans la mesure du possible à un télédépannage du Client. Il assure enfin que la panne d'électricité décrite par le client n'est pas un cas de non-déplacement défini à l'article 5.3 des présentes conditions générales.

5.2 Intervention chez le Client

Si ce télédépannage reste infructueux et hormis les cas d'exclusion figurant au 5.3 des présentes conditions générales, EDSB s'engage à faire intervenir son service d'astreinte dans les 2 heures qui suivent la fin de l'appel pour isoler le défaut et réalimenter les parties saines de l'installation. Si une partie de l'installation nécessite une réparation, EDSB s'engage à faire intervenir sous 24 heures ouvrables un électricien partenaire pour procéder au remplacement du matériel défectueux.

Toutefois, EDSB ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements pour non-respect du délai d'intervention en cas de grève, émeute, mouvement populaire, restriction de la libre circulation, explosion, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure ou tout événement extérieur exceptionnel entraînant un nombre d'appels exceptionnel.

5.3 Cas de non-déplacement de l'Electricien

Sont exclus du périmètre d'intervention et ne donnent pas droit au déplacement de l'Electricien :

- la réparation des appareils électriques, électroniques ou électroménagers ;
- le remplacement d'ampoules ou de spots défectueux,
- les travaux de modification portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite) ;
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique intérieure.

Par ailleurs, l'Electricien pourra ne pas se déplacer en cas de situation de grèves, émeute, mouvement populaire, restriction de la libre circulation, explosion, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence des effets d'une source de radioactivité ou tout autre cas fortuit ou de force majeure ou tout événement extérieur exceptionnel.

De même, aucun déplacement d'Electricien ne sera occasionné en cas d'interruption de fourniture d'électricité par EDSB pour raison d'impayés de factures d'électricité.

5.4 Cas de non-intervention au domicile du Client

Sur le Lieu d'intervention, l'Electricien ne procédera à aucune intervention dans les cas suivants :

- l'accès à l'installation électrique intérieure nécessite le déplacement de mobilier lourd grâce à des équipements spéciaux ou des travaux de terrassement pour accéder à des gaines enterrées ou encastrées ou encore des travaux de démontage de faux plafonds, cloisons... ;
- le réajustement de puissance du disjoncteur suite à l'insuffisance de la puissance souscrite ;
- l'installation électrique intérieure fait l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le Consuel ;
- la Panne d'électricité a été causée ou provoquée intentionnellement par le Client ou avec sa complicité ;
- la Panne d'électricité a été causée par une catastrophe naturelle ou est couverte par l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978).

Plus globalement, est exclue toute intervention nécessaire à une réalimentation définitive de l'installation électrique intérieure du Client.

Si, sur le Lieu d'intervention, l'Electricien constate que l'intervention est hors cadre du service Dépannage électricité, le Client peut choisir entre deux possibilités :

1^{ère} possibilité : faire exécuter des travaux

Il appartient alors au Client, de demander à l'Electricien d'effectuer à ses frais un dépannage ou une réparation et de régler directement à ce dernier, s'il accepte d'intervenir, ses frais de déplacement, de main d'œuvre ainsi que le coût de remplacement des pièces.

2^{ème} possibilité : ne pas faire exécuter de travaux

Le coût du déplacement de l'Electricien est pris en charge par EDSB dans le cadre du service.

ARTICLE 6 : CONTENU DE L'INTERVENTION

6.1 Déroulement de l'Intervention

L'agent d'EDSB ou l'Electricien procède à :

- Un diagnostic visuel de l'installation électrique intérieure ;
- la recherche de la Panne d'électricité ;
- la vérification que la Panne d'électricité entre dans le périmètre d'intervention ;
- une mise en sécurité de l'installation électrique intérieure ;
- l'isolement du dysfonctionnement ou l'isolement de l'appareil électrique défectueux pour permettre si possible une utilisation normale du reste de l'installation électrique intérieure.

Lors de l'intervention, l'agent d'EDSB ou l'Electricien détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour procéder au dépannage sur le Lieu d'intervention.

S'il s'avère que l'état général de l'installation électrique intérieure ne peut assurer une sécurité satisfaisante en matière de risque pour les personnes, les biens ou les animaux, l'agent d'EDSB ou l'Electricien peut limiter son intervention et mettre tout ou partie de l'installation électrique hors service de façon provisoire.

6.2 Remplacement de pièces défectueuses

S'il le juge nécessaire, l'Electricien procède au remplacement de matériel défectueux jusqu'à concurrence de cinquante (50) euros hors taxes par intervention. Tout dépassement de ce forfait sera facturé au Client par l'Electricien conformément à l'article 6.4 ci-dessous.

Les pièces pouvant être remplacées sont les suivantes : fusibles et porte fusibles, appareillage(s) de base(interrupteur de commande(s), prise(s), fiche(s) monophasée(s) et câble(s) dans la limite de dix (10) mètres, disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel. Le remplacement du matériel se fera au moyen de pièces de gamme standard disponibles au moment de l'Intervention et compatibles avec l'installation électrique du Client.

6.3 Rédaction d'un bulletin d'intervention

L'Intervention donnera lieu à la rédaction d'un bulletin d'intervention signé obligatoirement par le Client à qui un exemplaire sera remis. L'Intervention débute à compter de l'heure d'arrivée de l'Electricien chez le Client. Le bulletin d'intervention comportera impérativement l'heure d'arrivée de l'Electricien et la durée de l'Intervention, le diagnostic de la panne, les prestations effectuées dans le cadre de l'Intervention et les pièces défectueuses éventuellement remplacées.

6.4 Facturation au Client

A la fin de chaque Intervention, l'Electricien facture au Client uniquement les éventuels suppléments de prix qui ne sont pas compris dans le prix du service Dépannage électricité. Le Client s'acquiesce de la facture auprès de l'Electricien.

6.5 Garantie contractuelle

EDSB accorde au Client une garantie contractuelle d'un mois - déplacement, pièces et main d'œuvre - à compter de la date d'Intervention et ce, uniquement pour les prestations effectuées dans le cadre du contrat.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à être présent sur les lieux d'Intervention lors de l'arrivée de l'agent d'EDSB ou de l'Electricien. En cas d'absence, EDSB se réserve le droit de facturer une somme forfaitaire de vingt-cinq (25) euros pour dédommagement du déplacement sans suite occasionné.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT D'EDSB

EDSB est responsable de la mise en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service Assist'Elec.

Lorsque la responsabilité d'EDSB est engagée à la suite d'une faute de sa part, la réparation ne s'applique qu'aux seuls dommages directs, personnels et certains que le Client a subi, à l'exclusion expresse de la réparation de tous dommages et/ou préjudices indirects et immatériels,

tels que les préjudices financiers et les pertes de données.

La responsabilité d'EDSB ne saurait notamment être engagée dans les cas suivants :

- non-respect par le Client de ses obligations ;
- mauvaise utilisation par le Client du service Assist'Elec ;
- mauvais fonctionnement de la ligne téléphonique du Client lorsque ce dernier tente de joindre le service d'assistance téléphonique prévu dans le cadre du contrat ;
- non-conformité de l'installation électrique intérieure aux normes en vigueur ;
- en cas de défaut de dispositif de protection ou de protection inefficace contre les risques de surtension ;
- en cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

En tout état de cause, EDSB reste étranger à tout litige qui peut opposer le Client à des tiers à l'occasion du Contrat.

ARTICLE 9 : DEMENAGEMENT DU CLIENT

Le déménagement du Client entraîne la résiliation automatique et de plein droit du Contrat. Dans ce cas, le Client s'engage à prévenir EDSB sans délai et par tout moyen écrit. Si le Client souhaite continuer à bénéficier du service Assist'Elec pour son nouveau logement, il doit procéder à une nouvelle souscription.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Rappel : la résiliation du contrat de fourniture souscrit par le Client entraîne la résiliation du Contrat Assist'Elec.

10.1 Résiliation par le Client

Le Contrat peut être résilié par le Client à l'échéance annuelle, en respectant un préavis de 15 jours, à EDSB, Place Médecin Général Blanchard BP n°6, 05105 Briançon cedex.

En cas de résiliation du contrat de fourniture, le Contrat prend fin à la date de résiliation de celui-ci.

En cas de modification des conditions générales de vente, le client peut résilier son contrat dans les conditions prévues à l'article 11.

10.2 Résiliation par EDSB

EDSB peut résilier à tout moment et de plein droit le Contrat en respectant un préavis de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, et ce dans les cas suivants :

- fausse déclaration du Client concernant le Contrat ;
- manquement du Client à l'un quelconque de ses engagements au titre du Contrat, retard et/ou non-paiement du prix après mise en demeure restée sans effet ;
- décès du Client, sauf si les ayants droits désirent le poursuivre en tant que garants des sommes dues

au titre du Contrat d'assistance jusqu'à sa résiliation ;

- force majeure telle qu'habituellement reconnue par la jurisprudence ;
- décision administrative ou juridictionnelle d'arrêter le service Assist'Elec ;
- interventions répétées pour la même cause, signalée par l'Electricien et non réparée par le Client, notamment dans les cas suivants :

- s'il s'avère, lors d'une intervention, que l'installation électrique intérieure du Client n'est pas raccordée à un réseau de terre ou à une prise de terre, ou n'est pas conforme aux normes en vigueur et/ou en mauvais état d'entretien ;

- en cas de non-conformité de l'Installation électrique intérieure aux normes de sécurité relatives à la protection contre les courts circuits (absence de fusibles ou d'un disjoncteur) et les fuites de courant (absence d'un disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel).

En cas de résiliation, les sommes dues par le Client sont exigibles à la date de la facture émise postérieurement à la résiliation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

EDSB s'engage à informer le Client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application de la modification envisagée des prix ou des services fournis. Les modifications sont également disponibles sur le site Internet www.edsb.fr.

En cas d'acceptation des modifications par le Client, les nouvelles dispositions s'appliqueront à la date du changement effectif. En cas de non-acceptation de ces modifications, le Client aura la faculté de résilier son Contrat par lettre simple ou recommandée, envoyée à EDSB au plus tard dans les trois (3) mois suivants la réception du courrier l'informant de la modification.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux modifications imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles du Client sont recueillies par EDSB dans le but de fournir, facturer, améliorer le service et optimiser sa qualité, ainsi que pour correspondre avec le Client et lui transmettre des offres commerciales, en rapport avec le service souscrit, susceptibles de l'intéresser. A ces fins, les données personnelles sont stockées et traitées par EDSB, responsable du traitement, qui les communique exclusivement à ses éventuels sous-traitants dans les buts ci-dessus.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 :01 :1978 dite « Informatique et libertés », le Client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement, et ce pour des motifs légitimes, d'un droit d'accès et de

rectification ou suppression de ses données, à exercer auprès du Service Client d'EDSB par courrier ou email (clientele@edsb.fr)

ARTICLE 13 : RECLAMATION-LITIGE

En cas de réclamation, le Client pourra s'adresser à EDSB. A défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, sera soumis au tribunal compétent à Gap. Le Contrat rédigé en langue française, est soumis au droit français.

ARTICLE 14 : VENTE A DISTANCE ET RETRACTATION

Conformément aux articles L121.20 et L121.20.2 du Code de la consommation, en cas de souscription du Contrat par un procédé de vente à distance, le Client a la faculté d'exercer son droit de rétractation en adressant un courrier recommandé à EDSB dans un délai de sept jours ouvrés à compter de l'acceptation de l'offre de service, ce droit ne pouvant plus être exercé si la fourniture du service a commencé, avec l'accord du Client, avant la fin de ce délai.

ARTICLE 15 : DEMARCHAGE ET RENONCIATION

En cas de souscription du Contrat via un procédé de démarchage en présence du Client, celui-ci a la faculté d'exercer son droit de renonciation en utilisant le formulaire ci-dessous. Ce droit doit être exercé dans le délai de sept (7) jours, jours fériés compris, à compter de la date de signature du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le délai expire un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de démarchage, la juridiction compétente sera définie par le droit commun.

Reproduction intégrale des articles L121-23 et L121-24 à L121-26 du Code de la Consommation relatifs au **démarchage**.

Article L121-21

Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Article L121-23

Les opérations visées à l'article L121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce Contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du Contrat ;
- 4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du Contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L121-23, L121-24, L121-25, et L 121-26.

Article L121-24

Le contrat visé à l'article L121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce Contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du Contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L121-25

Dans les sept jours, jours fériés y compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du Contrat par laquelle le Client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux Contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

Article L121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit Une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est

pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent, dès lors que le consommateur dispose de d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordre de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L129-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

En cas de démarchage

Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous :

.....
ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L121-23 à L121-26

Conditions :

1. Compléter et signer le formulaire.
2. L'envoyer par lettre recommandée **avec avis de réception**.
3. Adresse d'envoi : EDSB, Place Médecin Général Blanchard BP n°6 05105 BRIANCON cedex.
4. **L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.**

e soussigné(e), déclare annuler la commande ci-après :

-Nature du service commandé :

-Nom du client :

-Adresse du client :

Signature du client :